

**2 M PEINTURE**

Société civile immobilière au capital de 2.000 euros  
Siège social : 749 Rue du Bac, 59193 ERQUINGHEM-LYS  
803 932 870 RCS LILLE-METROPOLE  
(La « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 30 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six,  
Le trente janvier,

La société SEBAT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 749 rue du Bac à ERQUINGHEM-LYS (59193), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE-METROPOLE sous le numéro 539 391 961, représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien DOTTE, dûment habilité à l'effet des présentes (« l'Associé Unique »), associé unique de la société 2 M PEINTURE ci-dessus désignée (la « Société »).

Après avoir pris préalablement connaissance de l'ensemble des documents requis par les dispositions légales et réglementaires,

**A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Dissolution sans liquidation de la société 2 M PEINTURE, par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil ; transmission universelle du patrimoine de la société 2 M PEINTURE au profit de SEBAT ;
- Pouvoirs aux fins de procéder aux opérations de dissolution sans liquidation ;
- Déclarations fiscales effectuées par l'Associé Unique ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des explications du Président, décide, à compter de ce jour, la dissolution anticipée de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Cette dissolution entraînera, au plan juridique et comptable, transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de la société SEBAT :

- Soit, à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours, prévu à l'article 1844-5 du Code civil et commençant à courir à compter de la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, si aucune opposition n'a été formulée ;
- Soit, en cas d'opposition dans le délai susvisé, à compter du rejet de celle-ci en première instance ou encore, selon la décision du Tribunal, à compter du remboursement des créances ou de la constitution de garanties.

L'Associé Unique précise que la totalité des éléments d'actif et de passif de la société tels qu'ils existeront à la date de la transmission du patrimoine de la société 2 M PEINTURE au profit de la société SEBAT seront pris en compte dans la comptabilité de la société SEBAT, Associé Unique, pour leur valeur nette comptable.

En outre, l'Associé Unique sera à cette date purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations de la Société et reprendra l'ensemble des engagements et obligations contractés par la Société à l'égard de ses co-contractants et d'une façon générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait.

Cette décision de dissolution met fin aux mandats de Président de Madame Marie-Dominique DOTTE, avec effet le jour de la réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de l'Associé Unique.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des explications du Président, décide, en tant que de besoin, que le représentant légal de la Société disposera de tout pouvoir aux fins de procéder aux opérations de dissolution sans liquidation de la Société, au transfert du patrimoine social à la société SEBAT, résoudre toute difficulté qui en résulterait et, notamment :

- assurer la gestion courante de la Société ;
- arrêter la situation comptable des biens et dettes transférés à la société SEBAT ;
- accomplir toutes les significations nécessaires à la transmission des biens et valeurs,
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société et l'Associé Unique et/ou tous tiers, d'offrir et de constituer toutes garanties en son nom, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- conclure et signer tous actes sous signature privée ou authentiques relatifs à la transmission des biens et droits de la Société au profit de l'Associé Unique ainsi que toutes déclarations et pièces y afférentes ; le cas échéant, préciser la désignation des biens et droits transmis, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant les tribunaux compétents ;
- représenter la Société en justice, tant en demande qu'en défense, notamment en cas d'opposition des créanciers ;
- constater la date à laquelle s'opère la transmission universelle du patrimoine au profit de la société SEBAT ;
- accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de signification et de publicité consécutives à sa dissolution et à ses suites, notamment sa radiation ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement ;
- le cas échéant, aux effets ci-dessus, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux ;
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, aux fins de dissoudre la Société et transmettre l'ensemble de son patrimoine à l'Associé Unique.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des explications du Président et en conséquence des décisions qui précèdent, effectue les déclarations fiscales suivantes :

L'Associé Unique s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### **DROITS D'ENREGISTREMENT**

Depuis le 1er janvier 2020, l'enregistrement des actes constatant des dissolutions de sociétés n'est plus obligatoire.

#### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

##### 1. Absence de rétroactivité fiscale :

Sur le plan fiscal, la présente dissolution-confusion n'est pas assortie d'un effet rétroactif et prendra effet à la date de réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de l'Associé Unique.

##### 2. Régime de faveur :

L'Associé Unique, ès qualités, déclare que 2 M PEINTURE est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés.

En conséquence, l'Associé Unique s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société, la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- Se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- Réintégrer, en tant que de besoin, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la

réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- Inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ; à défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- Reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société en opérant la répartition entre valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts ;
- Par ailleurs, l'Associé Unique s'engage, pour son compte et pour celui de la Société:
  - à joindre à leur déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;
  - pour l'Associé Unique, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.
- La présente opération de dissolution sans liquidation étant placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, le délai de conservation des titres apportés dans le cadre de la présente opération sera, pour l'application du régime des sociétés mère et filiale défini aux articles 145 et 216 du même code, décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres par la société apporteuse conformément aux dispositions de l'article 145 c alinéa 2 du Code général des impôts.

#### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

L'Associé Unique sera réputé continuer la personne de la Société et sera en conséquence purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société.

En conséquence, le crédit de TVA dont la Société disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister sera purement et simplement transféré à l'Associé Unique.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées à l'occasion de la présente transmission universelle de patrimoine sont dispensées de la TVA.

En contrepartie, Monsieur Sébastien DOTTE, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, l'Associé Unique, à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de

cessions ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

L'Associé Unique déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine sera porté sur sa déclaration de chiffre d'affaires CA3 et sur celle de la Société, dans la rubrique "Autres opérations non imposables".

### **OPERATIONS ANTERIEURES**

L'Associé Unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société (et/ou toute société à laquelle la Société serait venue aux droits et obligations) à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

### **AUTRES TAXES**

L'Associé Unique sera subrogé dans les droits et obligations de la Société, dans la limite des dispositions légales, s'agissant toutes les impositions et taxes.

L'Associé Unique s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison de l'activité transmise, les investissements réalisés antérieurement par la Société, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements, étant précisé que l'Associé Unique sera également subrogé dans tous les droits de la Société à cet égard.

### **AUTRES CONSIDERATIONS FISCALES**

Enfin, et d'une façon générale, le soussigné oblige l'Associé Unique à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations d'ordre fiscal de la Société. En conséquence, l'Associé Unique s'engage à produire toutes les déclarations afférentes aux diverses impositions et taxes et à verser les éventuelles sommes restant dues par la Société au service compétent.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera répertorié sur le registre des décisions de la Société.

\_\_\_\_\_  
**L'Associé Unique**

SEBAT

Par : Sébastien DOTTE

DocuSigned by:  
  
71C35B8040BD46C...